

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL
portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière

Société d'Exploitation des Carrières de Grésy Sur Aix (SECA)
Commune de Grésy Sur Aix, lieu-dit « Les Teppes »

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** les articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de Grésy-sur-Aix à exploiter la carrière dite « Nord » jusqu'au 2 juin 2019 ;
- VU** la demande et les pièces jointes datée du 10 mars 2014 par laquelle la Société d'Exploitation des Carrières de Grésy Sur Aix (SECA) sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive de matériaux calcaires située au lieu-dit « Les Teppes » sur la commune de Grésy-sur-Aix ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis favorable de l'autorité environnementale du 12 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 17 juillet au 17 août 2015 inclus puis prorogée jusqu'au 4 septembre 2015 ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Grésy sur Aix (18 septembre 2015), Aix les Bains (29 juin 2015), La Biolle (10 juillet 2015), pugny-Chatenod (26 août 2015) ;
- VU l'absence de délibération et d'avis des conseils municipaux de Brison Saint Innocent, Epersy, Mognard et Trévignin ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2015 autorisant le défrichement de 11 618 m² de bois sur la commune de Grésy-sur-Aix dans le cadre de l'extension de la carrière nord dite "Les Teppes";
- VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2016 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière permet de répondre à un besoin de proximité de matériaux nobles et de qualité, sur un secteur déficitaire ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière d'environnement, de faune et de flore ont été identifiées et qu'elles sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à réintégrer le site dans son environnement naturel notamment par le reprofilage des gradins en talus de pente proche de l'état initial par remblaiement avec des matériaux inertes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation des Carrières de Grésy Sur Aix (SECA), dont le siège social est

situé Route de la carrière lieu-dit Antoger 73100 GRESY-SUR-AIX est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de GRESY-SUR-AIX sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	désignation des activités	Classement A/D	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES	A	Production maximale annuelle : 75 000 t Production moyenne annuelle : 35 000 t Emprise totale de la carrière : 4,5 ha dont 2,6ha sollicités en renouvellement et 1,9 ha en extension. Durée d'autorisation : 30 ans dont 20 ans d'extraction et de remblaiement et 10 ans de remblaiement final et de remise en état
2515-1 b)	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installations de traitement mobiles d'une puissance totale inférieure à 550 Kw (fonctionnement par campagne)

A: Autorisation E: Enregistrement

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation daté du 10 mars 2014 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 : Parcelles et surface autorisées

La parcelle concernée par la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation est la suivante :

SECTION	LIEUX-DITS	PARCELLES N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE DEMANDEE EN RENOUVELLEMENT	SURFACE DEMANDEE EN EXTENSION
OA	<i>Les Teppes</i>	2046 pp	57 362 m ²	26 000 m ²	19 000 m ²
TOTAL autorisé (emprise de l'autorisation)				45 000 m ²	

pp : pour partie

La parcelle susvisée est autorisée dans les limites définies par le plan joint au présent arrêté.

2.2 Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à réintégrer le site dans le paysage en masquant la majeure partie des fronts de taille par remblaiement avec des matériaux inertes et en revégétalisant les terrains de manière à donner une vocation naturelle au site.

La côte inférieure d'extraction est fixée à 330 m NGF (elle correspond à la cote actuelle du carreau de la carrière).

Les réserves estimées exploitables de calcaire sont de 246 800 m³. Le volume de matériaux inertes nécessaire au projet de réaménagement du site par remblaiement s'élève environ à 702 000 m³ et pourra évoluer légèrement à la hausse ou à la baisse selon les besoins de remise en état.

La production maximale annuelle autorisée est de 75 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementations générales et dispositions préliminaires

3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique (ex-document de sécurité et de santé), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique de sécurité et santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et notamment le long du chemin communal longeant la carrière.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.
L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces opérations se feront conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2015 autorisant le défrichage de 11 618 m² de bois sur la commune de Grésy-sur-Aix dans le cadre de l'extension de la carrière nord dite "Les Teppes".

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 : Epaisseur d'extraction

La côte inférieure d'extraction est fixée à 330 m NGF (elle correspond à la cote actuelle du carreau de la carrière).

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et devront respecter les prescriptions de l'article 16. Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs, notamment en ce qui concerne les accès au chemin communal de la montagne du Corsuet.

7.4 : Stabilité des terrains

Stabilité des fronts de taille

La carrière est exploitée en suivant les recommandations successives émises par le bureau d'Etudes ANTEA GROUP et notamment selon le rapport ANTEA n°A01214 d'octobre 1994. L'exploitant garde la possibilité de poursuivre le suivi du site avec ce bureau d'étude ou de

choisir s'il le souhaite un autre organisme spécialisé en géotechnique.

Afin d'assurer la stabilité de la carrière lors de son exploitation et lors des opérations de sa remise en état par remblaiement, l'exploitant est tenu de suivre les recommandations complémentaires émises par ANTEA GROUPE dans l'étude listée ci-après :

- ANTEA GROUPE - Projet d'extension nord de la carrière - Etude de stabilité - Janvier 2013 - Rapport N° 69639/A

L'exploitant doit également poursuivre le suivi des 6 ancrages verticaux mis en place en 2001 complétés du plot tiranté implanté en 2010 au niveau du front ouest de la carrière pour prévenir une rupture de type « banc sur banc » le long du joint stratigraphique argileux. Ainsi, les relevés inclinométriques doivent se poursuivre selon la fréquence préconisée par le bureau d'étude.

Stabilité des zones faisant l'objet de travaux de remblaiement

Afin d'assurer la stabilité des terrains faisant l'objet de remblaiement, l'exploitant est tenu de suivre les recommandations spécifiques émises dans le rapport ANTEA GROUPE intitulé :

- Projet de remblaiement - Etude de stabilité du futur remblai - Mission géotechnique G5 - Juin 2015 - Rapport n° 80293/B

Afin de synthétiser les recommandations nécessaires à la bonne exploitation et la stabilité de ce site, l'exploitant réalise sous un délai d'un an, un document autoportant reprenant l'ensemble des contraintes et exigences émises jusqu'à présent. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai imparti et un exemplaire devra être également tenu à la disposition de l'inspection sur le site de la carrière.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans de phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Le gisement de roches massives exploitable sur la zone d'extension est estimé à 246 800 m³.

L'exploitation du gisement se fait sur une durée de 20 ans et comprend 4 phases quinquennales successives de 61 700 m³ de roches massives qui progresseront du Sud vers le Nord selon l'axe de déplacement Sud-Sud-Ouest / Nord-Nord-Est.

Au cours de ces 4 premières phases, les opérations de remblaiement avec des déchets inertes sont menées en parallèle de l'exploitation du gisement de calcaire, ce qui représente pour chaque phase de l'ordre de 117 000 m³ de matériaux inertes.

A noter que le volume de remblaiement autorisé est supérieur au volume d'extraction du fait des vides déjà disponibles sur la carrière grâce à l'exploitation passée.

Le deux phases suivantes (phases 5 et 6) sont dédiées aux opérations de remblaiements et de remise en état final du site. Cependant, si l'ensemble du gisement initialement disponible n'a pas été totalement extrait au cours des 4 premières phases, l'exploitant est autorisé à finaliser l'extraction des volumes résiduels au cours de la phase n°5.

Ainsi, l'exploitation est conduite de la façon suivante :

- Création de pistes d'exploitation pour permettre l'accès au sommet du front de taille ;
- Exploitation de la roche massive calcaire depuis le haut du front de taille par tirs de mines ;
- Débardage de la roche fragmentée au moyen d'une pelle mécanique vers le carreau inférieur.

L'exploitation du front de taille se fait par gradins subhorizontaux de 10 à 15 m de hauteur maximum jusqu'au point bas du carreau d'exploitation (altitude NGF 330 m).

Par ailleurs, les activités d'exploitation du gisement sont coordonnées aux opérations de remblaiement du site, ce qui garantit une remise en état progressive du site.

7.6 : Pente des pistes d'exploitation

Considérant qu'une modification de la topographie du terrain, pour ramener toutes les pistes à des pentes inférieures à 20%, n'est pas possible dans les limites du périmètre autorisé de la carrière et considérant la faible longueur des pistes de pente supérieure à 20% qui sera nécessaire pour permettre l'exploitation du gisement et considérant le nombre limité d'engins autorisés à les emprunter, l'exploitant est autorisé au titre du présent arrêté à utiliser une piste présentant des secteurs avec une pente supérieure à 20% telle que précisé sur les plans d'exploitation joints au présent arrêté.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 : Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportées les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9 : Horaire de fonctionnement de la carrière

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé au maximum de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. Cependant, à certaines périodes limitées de l'année et afin de répondre à certains pics d'activité et chantiers exceptionnels, la carrière est autorisée à fonctionner sur une plage horaire maximum allant de 6h00 à 20h00 et devra en informer l'inspection des installations classées.

A titre exceptionnel et après en avoir informé par écrit la DREAL - Unité Territoriale de Deux Savoie à Chambéry, l'exploitation pourra fonctionner le samedi matin.

7.10 : Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant doit respecter les mesures d'évitement, les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires décrites dans son dossier de demande d'autorisation afin de limiter l'impact environnemental du projet.

Il est à noter que :

- les Mesures d'évitement (ME) sont destinées à supprimer les impacts évitables du projet sur l'environnement ;
- les Mesures de réduction (MR) sont destinées à réduire le niveau d'incidence de certains impacts non évitables du projet jusqu'à un seuil de perception pouvant être qualifié de « non significatif » envers l'environnement ;
- les Mesures de compensation (MC) sont destinées à compenser les incidences du projet sur l'environnement.

De façon synthétique, les mesures à respecter sont listées ci-dessous :

Mesures d'évitement (ME)

ME_1 : Opérations de défrichage uniquement autorisées entre les mois de septembre à janvier, soit hors de la période de reproduction de l'avifaune locale

ME_2 : Limitation de la hauteur du volume de matériaux inertes rapporté en phase de remblaiement du site pour préserver des secteurs de parois rocheuses favorables à la flore et à la faune rupestre

Mesures de réduction d'impact (MR)

MR_1 : Étalement sur 15 ans des opérations de défrichage inscrites au projet

MR_2 : Décapage et stockage de l'horizon de terre végétale présent sur la zone d'extension en vue de sa valorisation ultérieure au fur et à mesure des opérations de remise en état du site

MR_3 : En limite du périmètre d'exploitation, le long des lisières boisées, création progressive de 10 micro-habitats thermophiles favorables aux reptiles (lieux potentiels de caches, de pontes et/ou d'hibernation)

MR_4 : Curage et maintien des 3 bassins récupérateurs et filtres des eaux de ruissellement collectées sur le carreau d'exploitation de la Carrière « Nord », avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Grésy-sur-Aix

ME_5 : Travailler de manière irrégulière les surfaces de fronts de taille arrivés en fin d'exploitation pour limiter la propagation des ondes sonores

MR_6 : Maintien des actions régulières d'arrosage des pistes d'exploitation en période sèche

Mesures de compensation (MC)

MC_1 : Modification des conditions de remise en état du site de la Carrière « Nord » inscrites à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 par l'apport de plus-values écologiques et paysagères

MC_2 : Sur 1,6 ha d'espaces boisés attenants à la carrière, installation de 25 nichoirs favorables à l'avifaune et de 15 nichoirs favorables aux chiroptères

MC_3 : Dans le cadre des opérations de remise en état du site, création de 2 hibernaculums favorables aux reptiles

Mesures d'accompagnement (MA)

MA_1 : Mise en place d'un suivi pluriannuel d'évaluation de l'efficacité des mesures à vocation écologique inscrites au projet

MA_2 : Suivi quinquennal de la qualité des eaux superficielles rejetées par la carrière dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Grésy-sur-Aix

MA_3 : Renforcement et suivi pluriannuel des dispositifs géotechniques mis en place pour sécuriser le front de taille arrivé en fin d'exploitation en secteur Sud de la carrière

MA_4 : Dans le cadre de la remise en état du site, réalisation d'études permettant de garantir la gestion pérenne et sécurisée des arrivées d'eaux en provenance de la source naturelle de Bosqueto

MA_5 : Préalablement et au fur et à mesure des opérations de remblaiement du site, réalisation d'études géotechniques garantissant la stabilité pérenne du massif de remblais

MA_6 : Suivi de l'innocuité des remblais de matériaux inertes sur la qualité des eaux souterraines

MA_7 : Formation du personnel à la gestion préventive des espèces végétales invasives

Article 8 : Lutte contre les espèces végétales invasives (Ambroisie, Buddleia et Renouée du Japon)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces invasives.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, elle devra être éliminée et le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

Compte tenu de son mode de développement, si de l'ambroisie est repérée alors elle devra être détruite de préférence avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année, car toute action mécanique sur les plants ne ferait qu'accentuer la dispersion des pollens.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique,
- stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée,
- enfouissement de ces fragments en fond de casier de remblaiement.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 9 : Remise en état et cessation d'activité

9.1 : Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande et notamment le chapitre 5, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche.

Le remblaiement de la carrière est étalé sur une durée de 30 ans qui comprend 6 phases quinquennales successives représentant chacune un volume de déchets inertes de l'ordre de 117 100 m³, telle que précisé sur les plans annexés. Ainsi, les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation mais les deux dernières phases sont dédiées au remblaiement et à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Les 4 premières phases de remblaiement seront concomitantes aux activités d'extraction du gisement de roches massives qui seront menées au cours des 20 premières années d'exploitation du site.

Les phases 5 et 6 du remblaiement débuteront lorsque les 246 800 m³ de roches massives disponibles auront été exploités dans leur intégralité. De fait, les 10 dernières années d'activités de la carrière seront uniquement consacrées au remblaiement final du site et à sa remise en état définitive.

Au total, le remblaiement complet du site nécessitera un volume de matériaux estimé à 702 600 m³ et pourra évoluer légèrement à la hausse ou à la baisse selon les besoins de remise en état. Ce volume a notamment été déterminé pour permettre une insertion

paysagère optimale du site et son raccord avec le relief naturel environnant (raccordement à la topographie environnante, création de modelés de terrain cohérents avec les entités paysagères locales...).

Le schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

9.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 11 : Pollution des eaux :

11.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas de nécessité, les engins pourront être ravitaillés selon la méthode du bord à bord sous réserve que l'exploitant mette en place sous le pistolet de distribution un bac mobile de récupération des égouttures et qu'il dispose à proximité de l'opération de ravitaillement ou dans les engins, de produits absorbants.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11.2 : Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à des fins d'arrosage des pistes est autorisé au niveau de la résurgence naturelle de la carrière qui devra être canalisé vers un bassin de prélèvement aménagé.

Ce bassin est également équipé d'un système de surverse lui permettant d'évacuer le trop plein d'eau vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales en place.

11.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Bassin de décantation :

Toutes les eaux circulant sur le site et qui ne peuvent s'infiltrer naturellement doivent être récupérées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation situés en partie basse de la carrière. Ce ou ces bassins seront dimensionnés et aménagés de sorte de limiter l'entraînement de matières minérales et polluantes en dehors de la carrière.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Le rejet des eaux issues de la carrière est autorisé au point suivant :

- exutoire situé en sortie de carrière (au niveau du passage sous le pont) raccordé au réseau d'eaux pluviales du site qui emprunte ensuite le réseau communal avant de rejoindre le Sierroz. Le rejet se fait après transit des eaux dans le bassin de décantation.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels de prélèvement.

L'exploitant devra disposer d'équipements (sac de sable ou système de by-pass, etc...) permettant d'obturer temporairement l'exutoire du bassin de décantation en cas de pollution accidentelle provenant des activités de la carrière.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 12 : Pollution de l'air

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. En tant que de besoin, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu.

Mesures de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière notamment en direction des habitations les plus proches.

Les appareils de mesure (plaquettes ou jauges) sont judicieusement installés en périphérie de la carrière en fonction des vents dominants et de la localisation des riverains.

Ces mesures sont effectuées selon une fréquence annuelle et en alternant d'une année sur l'autre, une mesure au cours des trois mois d'été et une mesure au cours du reste de l'année. Cette fréquence pourra être augmentée ou réduite selon les résultats obtenus après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux servant à l'arrosage des pistes est disponible à tout instant pour les Service d'incendie et de Secours.

Article 14 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 15 : Bruits

15.1 : Valeurs limites réglementaires et points de mesures

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

15.2 : contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. En tant que de besoins, le service en charge de l'inspection des installations classées pourra augmenter la fréquence de ces contrôles.

15.3 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 16 : Vibrations

16.1 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **6 mm/s** mesurées dans les trois axes de la construction.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir réalisé sur la carrière. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations à minima sur un point de mesure (pris sur une habitation présente en périphérie du site et dont la localisation est déterminée à l'avance afin de disposer d'une base de comparaison d'un tir sur l'autre)

Ces mesures ont lieu lors d'un tir de mines représentatif de l'activité habituelle de la carrière.

16.2 : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - Dispositions particulières applicables aux opérations de remise en état par remblaiement de la carrière

Article 17 - Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

17.1 Estimation des quantités de matériaux utilisés pour le remblaiement :

Le volume de matériaux inertes prévu dans le cadre de la remise en état est de l'ordre de 702 000 m³ sur une durée de 30 ans et pourra évoluer légèrement à la hausse ou à la baisse selon les besoins réels de remise en état. La quantité susceptible d'être admise par période quinquennale est de 117 000 m³ soit environ 23 000 m³/an.

La quantité de matériaux inertes admissible annuellement est fixée à 117 000 m³ et ne devra pas dépasser 150 000 m³ sur une période de 5 ans. A défaut, un dossier de demande de modification des conditions de remise en état par remblaiement devra être déposé.

Ces opérations de remblaiement avec des matériaux inertes sont considérées comme de la valorisation matière dans le cadre du réaménagement de la carrière.

17.2. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

17.3. Suivi des quantités stockées sur le site

L'exploitant assure un suivi annuel des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

17.4. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

17.5. Conditions d'admission

17.5.1 déchets admissibles

Les seuls déchets autorisés à être admis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous. Ils sont admissibles sur la carrière sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable définie dans l'article 17.5.3 suivant.

CODE DÉCHET (Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02	Briques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

17.5.2 déchets interdits

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

17.5.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 17.5.2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 17.5.1, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 17.5.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis

à l'article suivant.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 17.5.2.

17.5.4 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

17.5.5 Document préalable à l'acceptation des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 17.5.3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

17.5.6 Possibilité d'adaptation des valeurs limites des tests de lixiviation et de contenu total

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'article 17.5.3 peuvent être adaptées par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées à l'article 17.5.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

17.5.7 Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 17.5.5 par les informations minimales suivantes:

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

17.5.8 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 17.5.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

17.5.9 Suivi de la qualité des eaux d'infiltration au sein du massif de déchets inertes

Du fait de l'absence de nappe phréatique sous-jacente sur le secteur remblayé, le suivi de la qualité des eaux souterraines ne peut être envisagé au moyen de piézomètres.

L'impact des remblais inertes sur les masses d'eau souterraines est donc suivi dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux d'infiltration au sein du massif de remblais.

Pour ce faire, l'exploitant met en place des drains au sein du massif remblayé à partir desquels il sera possible de prélever ponctuellement des échantillons d'eau suite à des épisodes pluvieux.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), les COHV (composés organo-halogénés volatils) et les métaux lourds totaux. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

L'exploitant effectue au minima une surveillance annuelle de ces eaux d'infiltration.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 18 : Garanties financières :

18.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:
 - 154 410 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
 - 147 783 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
 - 130 618 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
 - 136 411 euros T.T.C, pour la quatrième période d'une durée de 5 ans,
 - 96 256 euros T.T.C, pour la cinquième période d'une durée de 5 ans,
 - 57 199 euros T.T.C, pour la sixième période d'une durée de 5 ans, qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index = indice TP01 de septembre 2013 soit 703,9
 - $index_0$ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
 - TVA = 20 % et TVA_0 = 19,6%
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
 3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la vingt-neuvième années suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du Code de l'Environnement

18.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

18.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par le service d'inspection des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 21 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 24 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

L'ensemble des dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 portant autorisation d'exploiter la carrière et l'ensemble des dispositions techniques des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 26 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le texte des prescriptions. Le maire de Grésy-sur-Aix fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Grésy-sur-Aix.

Fait à Chambéry, le 06 JUL. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT